



Groupe de travail régional de Hasselt

RAPPORT

20 JUN 2018

CONVENORS	Cathérine Dreesen (Voka – réseau d'entreprises flamand) - Eric De Smedt (AGD&A)
SECRÉTAIRE	Eric De Smedt
PRÉSENTS	AGD&A : Eric De Smedt, Rudi Lodewijks, Wendy Piette, Nathalie Sterkmans, Agnes Lahou, Stefan Kessen Membres du Voka Chambre de Commerce Limbourg et Chambre de Commerce Malines : Eva Guldentops, Petra Van Bouwelen, Capsugel, Stanley Black & Decker, Scania, Borealis, Essers, Kuehne + Nagel, Roland Central Europe, Janssen Pharmaceutica, nControl, Mazda Europe, WA Customs
EXCUSÉS	AGD&A : Sophany Ramaen Fédération Voka : /

Point 1 à l'ordre du jour : Montant de la garantie lors des demandes d'autorisation

Explications données par Eric De Smedt – Service DCR Hasselt

Pour la fixation de la garantie en matière de demandes d'autorisation, une intervention est exigée du Team Autorisations (Kla ma Gestion des clients) et du Team ABC (CABC/SBC) au niveau régional. Après réception de la demande auprès du Team Autorisations, le montant de la garantie sera communiqué à l'opérateur sur la base de l'audit par le Team ABC. La garantie proposée doit être fixée auprès du service Cautions du Département Comptabilité (BUEK). Après que le Team Autorisations régional ait été informé de la garantie, l'autorisation peut être délivrée.

La méthode de travail ci-dessus ne comprend aucune intervention de l'Équipe Suivi de la Déclaration en matière de fixation du montant du cautionnement et d'envoi de la correspondance vers l'opérateur.

Point 2 à l'ordre du jour : EiDR – notification aux opérateurs en cas de contrôle éventuel

Explications données par Eric De Smedt – Service DCR Hasselt

Les opérateurs disposant d'une autorisation de domiciliation pourront prétendre à une autorisation « Entry into the Declarant Records » (EiDR) ou Lieu agréé (Lieu de chargement/Lieu de chargement et de déchargement) lors de la réévaluation à condition qu'il soit satisfait aux conditions exigées.

Une autorisation EiDR accorde à l'opérateur la possibilité d'effectuer des activités reprises dans l'autorisation en dehors et pendant les heures de bureau.

Une autorisation LA accorde à l'opérateur la possibilité d'effectuer des activités pendant les heures de bureau à moins que d'autres heures ne soient prescrites dans l'autorisation.

En cas d'une autorisation EiDR avec globalisation et sans dispense de notification, lors de l'arrivée ou du départ de marchandises de l'organisme de l'opérateur, le titulaire de l'autorisation doit transmettre une notification par courriel à la Régie de contrôle d'Anvers, qui effectuera une sélection dans les 30 minutes. En fonction de la nature de la sélection, la Chambre de régie d'Hasselt sera chargée d'établir une mission de contrôle pour l'exécution d'un contrôle par l'Équipe mobile compétente. Après réception de l'avis d'établissement de la mission de contrôle, la Chambre de régie d'Hasselt préviendra immédiatement l'opérateur qu'un contrôle aura lieu. Étant donné que l'établissement de la mission de contrôle peut avoir lieu après les 30 minutes dans lesquelles la sélection a été déterminée sur la base de la notification préalable, l'avertissement immédiat de l'opérateur par la Chambre de régie contribuera à ce que les marchandises, qui ont été sélectionnées pour un contrôle dans les 30 minutes après la notification, mais pour lesquelles aucune mission de contrôle n'a encore été établie, ne soient pas soustraites à la surveillance douanière.

Point 3 à l'ordre du jour : Amende consécutive à l'omission en raison de la non-présentation ou de la présentation tardive des informations demandées lors du CàP

Explications données par Eric De Smedt – Service DCR Hasselt

Certains services de contrôle peuvent effectuer des Contrôles à Posteriori (CàP) concernant des déclarations qui ont déjà été libérées. Lors de l'exécution de tels contrôles, des informations ou des documents complémentaires peuvent être demandés à l'opérateur comme des documents commerciaux, des preuves de paiement, etc.

L'opérateur doit présenter les informations demandées et/ou les documents complémentaires dans le délai prévu indiqué dans la communication par le service de contrôle. Il apparaît dans la pratique que les informations ou documents demandés ne sont pas présentés ou sont présentés tardivement.

Dans leur demande, les services de contrôle reprendront un délai de 10 jours dans lequel une réponse des opérateurs doit être fournie. Si dans le délai de 10 jours, aucune réponse n'est fournie, un rappel sera rédigé dans lequel un délai supplémentaire de 5

jours est prévu.

À défaut d'une réponse dans les délais prévus, le service de contrôle infligera une amende pour la non-fourniture des informations demandées dans le délai prévu en conséquence de quoi le service est dans l'impossibilité de procéder à un contrôle.

Le privé a demandé d'avoir connaissance du résultat des dossiers relatifs aux C&P qui sont clôturés par les services de contrôle concernés.

NOUVEAUX POINTS D'ACTION	RESPONSABLE	ÉCHÉANCE
Les opérateurs doivent être informés quand le dossier est traité par les services de contrôle de même que du résultat du contrôle.	Chef de division Opérations 2 ^e Ligne	

Point 4 à l'ordre du jour : Amende suite à la soustraction de conteneurs à la surveillance douanière

Explications données par Eric De Smedt – Service DCR Hasselt

Les *conteneurs* ne sont pas toujours déclarés à la Douane, que ce soit lors de l'entrée ou de la sortie de l'UE.

Les infractions constatées sur les conteneurs qui sont importés clandestinement, qui sont soustraits à la surveillance douanière, qui ne peuvent pas être présentés sur place pour vérification à la suite d'une sélection pour un contrôle, sont sanctionnées de la manière suivante depuis le 1^{er} mars 2018 :

- Amende de 5.000 euros
- Si après une période de six mois après la première constatation, il apparaît que le déclarant continue à commettre autant ou plus d'infractions, l'amende sera portée à 7.500 euros
- Lors d'infractions constatées après une période complémentaire de trois mois, le demandeur sera cité directement devant le tribunal correctionnel et une procédure sera entamée conjointement en vue d'un retrait éventuel du certificat OEA.

Le régime ci-dessus est strictement appliqué dans les régions à la demande de l'Administration centrale. Les opérateurs doivent être conscients que les réclamations éventuelles seront en principe rejetées.

Point 5 à l'ordre du jour : Nouveaux formulaires de demande pour les autorisations

Explications données par Nathalie Sterkmans – Team Autorisations

Le Département Opérations – Team Autorisations a communiqué que de nouveaux formulaires avec des explications sont disponibles pour la demande d'autorisations spécifiques.

La liste des nouveaux formulaires de demande fait l'objet de l'annexe.

Point 6 à l'ordre du jour : Garantie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Explications données par Eric De Smedt – Service DCR Hasselt

Garantie en espèces - Modification de la procédure d'acceptation par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à partir du 1^{er} juin 2018.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) a imposé une nouvelle procédure pour l'acceptation d'une garantie en espèces. Depuis le 1^{er} juin, toutes les demandes d'ouverture d'un nouveau dossier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations doivent se dérouler au moyen d'un formulaire imposé disponible sur le site <https://finances.belgium.be/fr/pai>. Ce formulaire doit être envoyé par courriel à info.cdcdck@minfin.fed.be. La CDC vérifiera le formulaire introduit et communiquera les instructions de paiement à suivre au demandeur.

Point 7 à l'ordre du jour :

Question de Koen De Ceuster – Stanley Black & Decker

Annulation injustifiée de documents à l'exportation après présentation d'une preuve alternative.

Réponse des membres de l'autorité – Agnes Lahou - Division Gestion de la Déclaration de la région de Hasselt

L'incident a été étudié et il a été constaté que les déclarations ont été annulées à tort.

Les déclarations ont été remplacées par une déclaration NCTS. Le courriel a été reçu dans le fichier Excel demandé. Ensuite, notre service fait tourner une macro sur le fichier Excel, qui confirme automatiquement les déclarations d'exportation pour l'exportation. Manifestement, une erreur est survenue lors de l'exécution de la macro.

L'opération ne peut plus être annulée dans PLDA.

En attendant qu'une procédure soit prescrite à partir des services centraux, la méthode de travail suivante sera appliquée dans la région d'Hasselt :

À la demande de l'opérateur, une copie est faite de la déclaration d'exportation sur laquelle est indiquée la mention « annulée à tort », « exportation constatée ». Ces mentions sont étayées par un cachet communautaire et une signature.

Au sein des différentes régions, la problématique proposée n'est pas traitée de la même manière étant donné qu'aucune procédure uniforme n'est prescrite si une déclaration d'exportation est annulée à tort. La méthode de travail de la Région d'Anvers - Division Gestion de la Déclaration prévoit la préparation d'un prefill de la déclaration d'exportation dans PLDA sur laquelle l'exportation est confirmée.

Point 8 à l'ordre du jour : État de la situation en matière de simplification de la législation sur le brassage amateur de la bière

Demande des brasseurs amateurs

État de la situation en matière de « Simplification de la législation sur le brassage amateur de la bière ». Y a-t-il déjà une réponse aux questions introduites en matière de simplification ?

- Chaque brasseur amateur doit-il introduire une déclaration de possession ?
- Une déclaration doit-elle être introduite, permettant ainsi à tout moment un contrôle des services des accises ?
- Un brasseur amateur peut-il organiser des concours ?

Réponse des membres de l'autorité – Eric De Smedt –Service DCR Hasselt

Les questions ont été soumises au service Législation au niveau central.

Le service Législation accisienne a communiqué qu'il ne fallait pas introduire de déclaration de possession. Cette information a également été communiquée à l'ASBL Belgian Homebrewers Association.

Un avis favorable ne peut pas être donné aux autres questions étant donné que la méthode de travail prescrite reste d'application.

La prochaine réunion aura lieu le mercredi **12 septembre 2018** à 10 h au VOKA à Geel.